

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-331 DU 3 A OUT 1998

portant radiation du chef de bataillon Safiou
KARIM des Forces armées béninoises
pour cause de décès.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;
- Le conseil des ministres entendu en sa séance du 15 juillet 1998 ;

.../...

Article 1er.- Le chef de bataillon ~~Safiou~~ KARIM, incorporé pour compter du 1er avril 1978 et décédé le 07 décembre 1997, est radié des Forces armées béninoises pour compter du 08 décembre 1997 après dix neuf (19) ans huit mois (08) six (06) jours de services effectifs.

Article 2.- La pension de réversion des ayants cause sera liquidée conformément aux textes en vigueur.

Article 3.- La carte d'identité, le livret et les extraits sanitaires ainsi que le paquetage seront ~~reversés~~ aux structures compétentes.

Article 4.- Le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 3 Août 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement,

Pierre OSHO

Le Ministre des Finances,

Abdoulaye BIO TCHANE

AMPLIATIONS : PR 4 AN 2 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC MDN 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 DSI 2 DSPM 2 DGBM-DGTCP-DSDV-DCF-
DGDDI 5 FA 2 FN 2 DGGN 2 CNRM 2 DSSA 2 AYANT CAUSE 1 DOSSIER
INTERESSE 1 A/C 4 JO 1